

sont soumises à la Commission après que le gouvernement a négocié une entente financière avec le pays étranger en cause. Les commissaires présentent au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministre des Finances un rapport et des recommandations concernant chaque réclamation, en précisant si, à leur avis, le réclamant a droit ou non à une indemnité en vertu des règlements promulgués de temps à autre par décret du conseil. Au 31 décembre 1975, la Commission avait reçu des réclamations visant la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

**Commission de réforme du droit du Canada.** La Commission de réforme du droit du Canada a été constituée (SRC 1970, chap. 23, 1<sup>er</sup> Suppl.) en tant qu'organisme permanent ayant pour objet d'étudier et de revoir, de façon constante et systématique, les lois du Canada et, de cette manière, parfaire le processus législatif et judiciaire. La Commission vise à faire des recommandations pour améliorer, moderniser et réformer les lois fédérales et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, supprimer les anachronismes et anomalies du droit; refléter dans et par le droit les institutions et concepts distincts des deux systèmes juridiques du Canada, la common law et le droit civil, et concilier les différences et les contradictions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions; supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et formuler de nouvelles approches et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent. La Commission de réforme du droit est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Justice.

**Commission des relations de travail dans la Fonction publique.** Créée en 1967 en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-35, modifiée par SC 1972, chap. 18, SC 1973-74, chap. 15 et SC 1974-75-76, chap. 67), la Commission est un organe indépendant dont la tâche consiste à déterminer les unités de négociation, à accréditer les agents négociateurs, à entendre les plaintes au sujet des pratiques illégales et à surveiller d'une façon générale l'application des lois prévoyant les négociations collectives dans la Fonction publique du Canada. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois présidents suppléants qui occupent leur charge à temps plein pour au plus 10 ans, ainsi que d'autres membres à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour que la Commission puisse remplir ses fonctions, et dont la durée du mandat est d'au plus sept ans. En outre, par l'intermédiaire du Bureau de recherches sur les traitements, elle fournit aux employeurs et aux agents de négociation des renseignements sur les taux de salaire et autres conditions d'emploi au Canada, surtout dans la Fonction publique. Aux termes de la Loi, la Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre de la Couronne, autre qu'un membre du Conseil du Trésor, qui est désigné par le gouverneur en conseil. Actuellement, le ministre responsable est le président du Conseil privé.

**Commission de révision de l'impôt.** Cette Commission, qui s'appelait autrefois Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, a été créée et est régie par la Loi sur la Commission de révision de l'impôt (SC 1970-71, chap. 11). Elle est autorisée à entendre les appels des contribuables à propos des cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les biens transmis par décès, ainsi que les appels au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de certaines clauses du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage et de toute autre loi du Parlement du Canada qui prévoit un droit d'appel auprès de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure du Canada. Elle peut se composer de trois à sept membres; au maximum, elle compte un président, un vice-président et cinq autres membres. Son bureau principal est à Ottawa, mais elle siège n'importe où au Canada, aux endroits et aux dates qu'elle juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux. Elle relève du ministre de la Justice, tout en étant indépendante du ministère.

**Commission du système métrique.** La Commission a été instituée en juin 1971 par le décret du conseil CP 1971-1146. Elle se compose d'un président à temps plein et d'au plus 20 commissaires à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil pour une période de trois ans. Un directeur général s'occupe du personnel à temps plein.

La Commission conseille le ministre de l'Industrie et du Commerce au sujet des plans de conversion au système métrique et aide tous les secteurs à préparer des plans de conversion et à diffuser de l'information. Elle compte plus de 100 comités sectoriels couvrant toutes les branches de l'économie canadienne. Le personnel et les 11 comités de direction coordonnent les activités de ces comités sectoriels, la pression en faveur de la conversion provenant principalement des membres qui représentent l'industrie, les travailleurs, les consommateurs, le commerce, les associations de normalisation et de services, les gouvernements et d'autres organes concernés.

Chaque comité sectoriel élabore un plan de conversion pour le secteur dont il s'occupe; après consultation avec d'autres secteurs connexes, il soumet le plan sectoriel qu'il recommande à un comité directeur pour recevoir son assentiment, puis le plan est ensuite étudié et approuvé par la Commission. Les plans sectoriels